



**ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION
DES HORAIRES DE STATIONNEMENT et DE CIRCULATION
DES VEHICULES DE LIVRAISONS
SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-21, L 2212-1, L 2213-5 ;
- Vu le Code de la route et notamment ses articles R.325-1, R 417-1, R.411-8 ;
- Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5,
- Vu le règlement Général de Voirie de Tulle Agglo ;
- Vu l'arrêté municipal n°90-184 en date du 10 décembre 1990 réglementant les livraisons sur le territoire de la commune de Tulle ;
- Considérant qu'il est nécessaire, afin de faciliter le contrôle de l'usage de ces places de stationnement réservées aux livraisons, de regrouper toutes les dispositions les concernant dans un seul et même arrêté ;
- Considérant l'importance du trafic sur certains axes de la ville aux heures de pointe et l'étroitesse de certaines rues très empruntées,
- Considérant qu'il convient d'organiser les opérations de distribution ou d'enlèvement de marchandises sur la commune de Tulle de manière à garantir le bon fonctionnement de l'activité économique et à limiter la gêne que ces opérations peuvent apporter à la circulation en générale ;

Considérant que compte tenu des conditions de stationnement et de circulation sur la commune, il convient notamment de limiter la durée de ces opérations de livraison sur les zones aménagées à cet effet à une durée maximale de 30 minutes

ARRÊTE

ARTICLE-1 : L'arrêté municipal n°90-184 en date du 10 décembre 1990 est abrogé

ARTICLE-2 : Les livraisons, les opérations de chargement et de déchargement de marchandises réalisées par des véhicules sont autorisées du lundi au samedi de 06h à 11h, (hors jours fériés) à l'exception des zones artisanales, commerciales, industrielles et médicales.

ARTICLE-3 : Seules les opérations de livraisons (à l'exclusion de tout autre usage) sont autorisées du lundi au samedi de 06h00 à 11h00, hors jours fériés, pour une durée maximale de 30 minutes. Les emplacements étant réservés de manière périodique, les usagers seront autorisés à stationner leurs véhicules de 11h30 à 06h tout en respectant la réglementation en vigueur sur la commune de Tulle en matière de stationnement.

Les aires de livraisons situées à l'intérieur du périmètre du stationnement payant seront soumises à la réglementation et à la tarification du stationnement payant au terme de l'amplitude horaire de livraisons autorisée. Ainsi les aires de livraisons relèveront du statut des emplacements de stationnement payant au-delà de 11h30.

Les dimanches et jours fériés, les aires de livraisons sont librement accessibles à l'ensemble des usagers.

ARTICLE-4 : Les opérations de chargements et de déchargements de marchandises ne sont autorisées que sur les emplacements matérialisés à cet effet. Les livreurs ne devront pas entraver la libre circulation des véhicules ainsi que le cheminement des piétons. Les accès aux commerces, entrées d'immeubles et accès aux parking publics ou privés doivent demeurer libre en permanence.

ARTICLE-5 : La situation de livraison relève de la notion d'arrêt prescrite par l'art R110-2 du Code de La Route et qui s'entend comme l'immobilisation momentanée d'un véhicule pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement de biens, de marchandises ou de personnes.

ARTICLE-6 : Les livreurs ne devront pas laisser fonctionner le moteur de leur véhicule durant les phases d'attente de libération d'un emplacement de livraison et pendant les phases de chargement et de déchargement.

ARTICLE-7 : Tonnage et gabarit : dans les voies de l'hyper centre-ville, la circulation des véhicules d'un poids total excédant 12 tonnes n'est pas autorisée. Cette limitation ne concerne pas les véhicules assurant des missions de service public.

Les véhicules d'un poids total autorisé en charge allant jusqu'à 38 tonnes peuvent exceptionnellement assurer les livraisons des très grandes surfaces commerciales de la ville.

ARTICLE-8 : Les aires de livraisons aménagées sur le domaine public seront matérialisées au moyen d'une signalisation réglementaire.

ARTICLE-9 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect des règles de stationnement sur les places de livraisons temps partagé et/ou en cas de stationnement gênant, en application des articles R.325-1 et R.417-10, il est demandé l'enlèvement du (ou des) véhicule(s) pour mise en fourrière.

ARTICLE-10 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière. Elles sont entrées en vigueur au moment de l'installation des dits panneaux.

ARTICLE-11 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-12 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Transmis au contrôle de Légalité le : 10 JUN 2025

Date et Réf. de l'accusé de réception :

019-211927207-20250610-25_372PAR

Tulle, le mardi 10 juin 2025

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU



Bordereau d'acquittement de transaction

Collectivité : VILLE TULLE (19)
Utilisateur : MAUGEIN Valérie

Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte :	25_372P
Objet :	ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DES HORAIRES DE STATIONNEMENT et DE CIRCULATION DES VEHICULES DE LIVRAISONS SUR L'ENSEMBLE DE LA VILLE DE TULLE
Type de transaction :	Transmission d'actes
Date de la décision :	2025-06-10 00:00:00+02
Nature de l'acte :	Actes réglementaires
Documents papiers complémentaires :	NON
Classification matières/sous-matières :	9.1 - Autres domaines de competences des communes
Identifiant unique :	019-211927207-20250610-25_372P-AR
URL d'archivage :	Non définie
Notification :	Non notifiée

Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
Enveloppe métier Nom métier : 019-211927207-20250610-25_372P-AR-1-1_0.xml	text/xml	969 o
Document principal (Acte réglementaire) Nom original : 25-372P REGLEMENTATION HORAIRES STATIONNEMENT ET CIRCULATION - LIVRAISONS SUR LA COMMUNE DE TULLE.pdf Nom métier : 99_AR-019-211927207-20250610-25_372P-AR-1-1_1.pdf	application/pdf	705.8 Ko

Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	10 juin 2025 à 14h26min56s	Dépôt initial
En attente de transmission	10 juin 2025 à 14h26min58s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	10 juin 2025 à 14h27min00s	Transmis au MI
Acquittement reçu	10 juin 2025 à 14h49min19s	Reçu par le MI le 2025-06-10